RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00506
Numéro SIREN : 484 066 402
Nom ou dénomination : ABACO FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2018 sous le numéro de dépôt 18806

DR CK 15.03.18

142505

ABACO FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 27.500 euros

Siège Social : 7 rue du Pressoir - 94440 MAROLLES EN BRIE

R.C.S CRETEIL 484 066 402

(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 MARS 2018

PROCES VERBAL

DEPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE - 6 AVR. 2018
SOUS LE N° 18806

L'an deux mil dix-huit,

Le quinze mars,

A seize heures,

Monsieur Christian BOILLOT, demeurant à MAROLLES EN BRIE (94440) 7 rue du Pressoir,

propriétaire de la totalité des actions de la Société,

est entré en séance, au siège de la Société, à l'effet de prendre les décisions ci-après relatées.

Monsieur Christian BOILLOT préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La société ACCV AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, le 28 février 2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, est absente, excusée.

Monsieur le Président dépose devant l'associé unique et met à sa disposition :

- la copie de la convocation adressée au Commissaire aux comptes par envoi recommandé avec demande d'avis de réception et les récépissés,

- le rapport du Président ;

- le texte du projet des décisions proposées à l'approbation de l'associé unique.

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°18806 en date du 06/04/2018

Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition de l'associé unique ou lui être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Monsieur le Président rappelle que l'associé unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport présenté par le Président,

- Changement des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux,

- Modification corrélative de l'article 19 des statuts,

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président présente alors à l'associé unique son rapport.

Puis, Monsieur le Président ouvre la discussion.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux actuellement fixées au 1er avril et au 31 mars, pour les fixer désormais au 1er octobre et 30 septembre de l'année suivante.

En conséquence de ce qui précède, l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 18 mois et sera clos le 30 septembre 2018.

Les exercices suivants auront une durée de 12 mois ; ils s'ouvriront le 1er octobre et clôtureront le 30 septembre de l'année suivante.

DEUXEME DECISION

L'associé unique,

comme conséquence de la décision qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique,

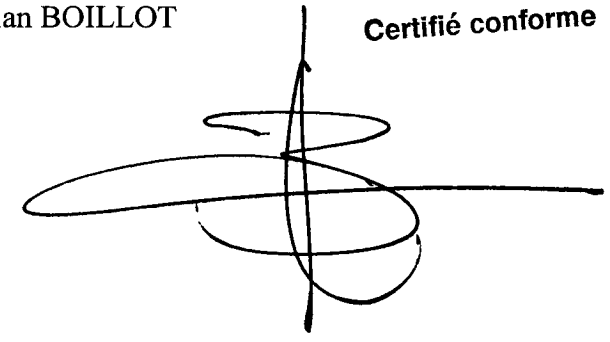
donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au porteur d'une copie, ou d'un extrait du présent procès- verbal pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Christian BOILLOT

Certifié conforme



ABACO FINANCE

Société par actions simplifiée au Capital de 27.500 euros

Siège Social : MAROLLES EN BRIE (94440) 7 rue du Pressoir

R.C.S CRETEIL 484 066 402

STATUTS

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°18806 en date du 06/04/2018

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée ABACO FINANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, et d'une façon générale, la prise de participation dans toute société existante ou à créer ; l'activité de holding ;

- Et, plus généralement, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à MAROLLES EN BRIE (94440) 7 rue du Pressoir.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine décision des associés, et partout ailleurs par décision des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de sa date d'immatriculation.

Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation, par décision des associés.

Article 6 - APPORTS

I- Il a été apporté à la Société par :

- La société INFOGEST & PARTNERS dont le siège social est situé au 65, rue du Rhône – CH 660, Genève (Suisse), immatriculée en Suisse sous le numéro CH 660 1649005 – 1 et dont le capital social est de 100.000 Francs Suisses, une somme en numéraire de vingt-cinq mille cinq cents Euros, ci 25.500 euros

- Monsieur Christian BOILLOT, né le 9 août 1957 à MACON (France), de nationalité française, demeurant au 7, rue du Pressoir – 94440 MAROLLES EN BRIE, une somme en numéraire de vingt-quatre mille cinq cents Euros, ci 24.500 euros

Soit au total la somme de cinquante mille Euros, ci 50.000 euros

Ladite somme correspondant à 500 actions de 100 Euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit du Nord. Marne La Vallée entreprises – 11, rue des Remparts, Immeuble Vendôme 3, 93160 NOISY-LE-GRAND. Cette somme de 50.000 euros a été déposée le 1er Septembre 2005 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

II- Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 27 juin 2011, le capital a été réduit d'une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €) contre l'annulation de DEUX CENT VINGT-CINQ (225) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €), et au moyen de l'attribution de sommes appartenant à la Société d'une valeur totale de SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET QUINZE CENTIMES (78.360,15 €).

La différence entre la valeur des sommes et biens attribués et la valeur nominale des parts annulées, soit CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS ET QUINZE CENTIMES (55.860,15 €), a été imputée sur le poste « autres réserves » ».

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27.500 €).

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie attribuées en totalité à Monsieur Christian BOILLOT.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié ou encore, le cas échéant sur production d'un certificat de mutation. Pour tous mouvements affectant les comptes titres, les teneurs de compte doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

12.1. Contrôle de la transmission des actions

Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction, les cessions d'actions consenties :

- entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ;
- par les associés personnes morales, au profit de personnes morales dont le cédant détient le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou détenant le contrôle du cédant au sens de ces dispositions.

Toutes les autres cessions, volontaires ou forcées à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au respect du droit de préemption prévu au A) ci-après, et le cas échéant, de la procédure d'agrément prévue au B) ci-après.

A) Préemption

(a) Toute cession, volontaire ou forcée, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception des cessions libres ci-dessus définies, est soumise au droit de préemption ci-après institué en faveur des associés.

Le projet de cession qui doit être notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indique d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. A défaut de prix, il est précisé l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix.

(b) Dès réception du projet de cession, le président doit informer, dans un délai de huit jours à compter de la notification qui précède, chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les associés ont, à peine de forclusion, un délai de trente jours à compter de la transmission par le président desdits renseignements pour se porter acquéreurs des actions en cause. Leur décision doit être notifiée à la société dans ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les demandes excèdent le nombre d'actions, elles seront, sauf accord contraire entre les associés préempteurs, réduites d'office par le président proportionnellement à la part de chacun dans le capital social et dans la limite de leur demande. Si par la suite, il apparaît un nombre trop faible d'actions restant soumises à préemption, et que la répartition proportionnelle ne permet plus l'attribution d'une action au moins, entre les associés demandeurs, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant le cas échéant ceux qui seraient à égalité.

De même si en raison du nombre trop faible d'actions soumises à préemption, la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'une action au moins, entre les associés demandeurs, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant le cas échéant ceux qui seraient à égalité.

Si des associés ont usé de leur droit de préemption, dans les conditions imparties, cette décision est notifiée par la société dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant, et les cessions à leur profit sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le président de l'état de répartition. Cette régularisation est faite sur la seule signature du président. La lettre de notification doit indiquer les dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués à ceux proposés par le cédant et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

(c) Si, dans le délai qui leur est imparti, les associés n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, alors les droits de préemption exercés seront considérés comme caduc et il pourra être procédé à la cession projetée sous réserve de l'application des dispositions du B) ci-après.

B) Agrément

(a) Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues au A) ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

(b) A compter de la notification prévue au A) (a) ci-dessus, et dans les trois mois de cette notification, les associés doivent être réunis en vue de décider s'ils donnent ou refusent l'agrément du cessionnaire. La décision des associés doit être notifiée au cédant dans ce même délai. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

(c) En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le président doit faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la notification du refus.

Le prix de cession des actions est fixé en accord avec le cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

(d) La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

(e) Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

(f) Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle et inopposable à la société et aux associés.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

12.2 Associé unique personne physique

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, les stipulations suivantes sont applicables.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et, s'ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droit du défunt. Si l'associé unique n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la demande, l'agrément est réputé acquis. L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des actions que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux règles ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président, et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, désignés par les associés pour une durée illimitée à l'exception des premières nominations effectuées à l'article 28 des présents statuts qui sont faites pour une durée de 2 ans.

Lorsque une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par son représentant légal qui est soumis aux mêmes obligations et conditions que s'il était président en son nom propre.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés à trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts aux associés.

La décision nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, la décision des associés qui le nomme peut les limiter à titre de règle interne, inopposable aux tiers.

Chaque directeur général a droit à une rémunération, fixée par une décision des associés.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du code du travail, auprès du président ou du directeur général en cas d'absence du président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, le directeur général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société vient à comprendre un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales.

A peine de nullité, il est interdit au président et au directeur général de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

15.1 Objet

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général, approbation de sa rémunération,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- ratification de la décision du président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et transfert du siège social partout ailleurs,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- prorogation de la durée de la société.

15.2 Forme

(a) Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

(b) En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

(c) En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée,

le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

(d) S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision d'approbation des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

15.3 Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

15.4 Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société est privée du droit de vote.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme

exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

15.5 *Adoption des décisions collectives*

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 12 des statuts relatives à la préemption / transmission des actions,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 16 – PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés, réunis en assemblée, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les associés. La décision est prise sur proposition du président par les associés.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de

neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

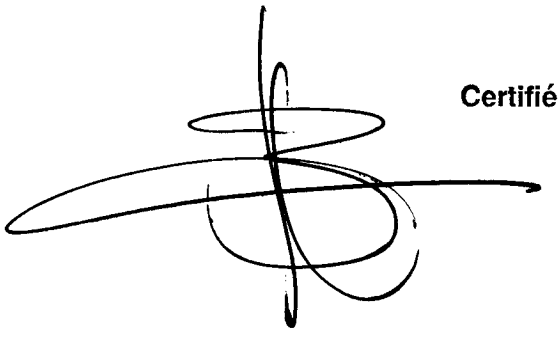
Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS ADOPTES LE 15 MARS 2018.



Certifié conforme